

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1982-1983
(1^{re} SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

Séance du Mardi 21 Décembre 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — Ouverture de la session extraordinaire (p. 8582).
2. — Saisines du Conseil constitutionnel (p. 8582).
3. — Organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. — Communication relative à la désignation d'une commission mixte paritaire (p. 8582).
M. Labazée.

Suspension et reprise de la séance (p. 8582).

M. le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 8582).

4. — Organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 8582).
M. Michel Suchod, rapporteur de la commission mixte paritaire.
MM. Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer; Joxe.

Discussion générale :

MM. Debré, le secrétaire d'Etat, Forni, président de la commission mixte paritaire.

MM. Toubon, le président de la commission.

MM. Solsson, le secrétaire d'Etat, Joxe, le président de la commission.

Camille Petit.

Jacques Brunhes,

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

TEXTE DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE (p. 8591).

Vote sur l'ensemble (p. 8591).

Explications de vote :

1. ... Toubon,

Joxe,

Ducoloné.

Adoption de l'ensemble du projet de loi compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

5. — Fait personnel (p. 8593).

MM. Toubon, Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

Suspension et reprise de la séance (p. 8593).

MM. Labarrère, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; le président.

6. — Organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion. — Adoption du projet de loi par le Sénat (p. 8593).
7. — Dépôt d'un projet de loi (p. 8593).
8. — Dépôt de propositions de loi (p. 8593).
9. — Dépôt d'un rapport (p. 8595).
10. — Dépôt de projets de loi modifiés par le Sénat (p. 8595).
11. — Dépôt d'un rapport de M. le Premier ministre (p. 8595).
12. — Clôture de la session extraordinaire (p. 8595).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt-deux heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

OUVERTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. Au cours de la deuxième séance du 20 décembre 1982, le décret convoquant le Parlement en session extraordinaire a été communiqué à l'Assemblée.

En application de l'article 29 de la Constitution, je déclare ouverte la première session extraordinaire de 1982-1983.

— 2 —

SAISINES DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le président du Conseil constitutionnel des lettres l'informant qu'en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution, le Conseil constitutionnel avait été saisi,

— d'une part, par plus de soixante sénateurs, du texte de la loi relative au statut général des fonctionnaires ;

— d'autre part, par plus de soixante députés, du texte de la loi de finances pour 1983 et du texte de la loi de finances rectificative pour 1982,

en vue de l'examen de la conformité de ces textes à la Constitution.

— 3 —

**ORGANISATION DES REGIONS DE GUADELOUPE,
DE GUYANE, DE MARTINIQUE ET DE LA REUNION**

**Communication relative à la désignation
d'une commission mixte paritaire.**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 21 décembre 1982.

Monsieur le président,

Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter l'Assemblée nationale à désigner ses représentants à cet organisme. J'adresse ce jour à M. le président du Sénat une demande tendant aux mêmes fins.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Cette communication a été notifiée à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Le délai de dépôt des candidatures expirait le mardi 21 décembre 1982 à dix-neuf heures.

Le nombre des candidats n'étant pas supérieur au nombre de sièges à pourvoir, la nomination a pris effet dès l'affichage des candidatures.

La parole est à M. Labazée.

M. Georges Labazée. Monsieur le président, au nom de M. le président de la commission mixte paritaire, je vous demande de bien vouloir suspendre la séance jusqu'à l'achèvement des travaux de la commission.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.
(La séance, suspendue à vingt-deux heures trente-cinq, est reprise à vingt-trois heures quinze.)

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est reprise.

Mes chers collègues, je viens d'être informé que la commission mixte paritaire est parvenue à un accord.

Il y a lieu désormais d'attendre la fin de la rédaction de son rapport — ce qui devrait être chose faite à l'heure qu'il est — mais également l'impression de ce dernier, qui en tout état de cause, demandera une demi-heure.

Je vais donc suspendre de nouveau la séance jusqu'à vingt-trois heures quarante-cinq environ.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt-trois heures vingt, est reprise à vingt-trois heures cinquante-cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

— 4 —

**ORGANISATION DES REGIONS DE GUADELOUPE,
DE GUYANE, DE MARTINIQUE ET DE LA REUNION**

**Transmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire.**

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 21 décembre 1982.

Monsieur le président,

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Veillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire. (n° 1371).

La parole est à M. Michel Suchod, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Michel Suchod, rapporteur. La commission mixte paritaire a siégé dans la soirée, et je vais vous présenter les conclusions auxquelles elle a abouti.

Pour l'essentiel, elle a rétabli le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.

En particulier, les régions auront la possibilité de créer des agences ou des établissements publics destinés à assurer la réalisation de certains projets intéressant la région ou à assurer le fonctionnement des services publics régionaux. Cette disposition est capitale pour l'équilibre du texte, et elle permettra le développement de l'économie des départements d'outre-mer.

Par ailleurs, les sénateurs se sont ralliés au régime de la représentation proportionnelle assorti de la barre à 5 p. 100. L'organisation des élections prévue par le texte avait été sévèrement critiquée, et le ralliement du Sénat est donc important.

A l'article 1^{er}, nous avons accepté une proposition sénatoriale qui peut paraître discutable sur le plan littéraire, mais qui ne nous a pas semblé juridiquement choquante. Bien que l'article 1^{er} fasse déjà référence à l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, les sénateurs ont souhaité que certaines dispositions du titre III de cette loi soient reproduites dans l'article 1^{er} du projet.

Nous avons donc accepté d'écrire : « Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité dans le respect de l'intégrité de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. »

Cela signifie que les départements d'outre-mer ont les mêmes attributions que ceux de la métropole. Cela va de soi, mais si cela peut donner satisfaction aux sénateurs, pourquoi ne pas le faire figurer dans le projet, même si ces précisions figurent déjà dans un texte que nous avons adopté il y a quelques mois, et bien qu'il ne soit peut-être pas très élégant de recopier ainsi un passage d'une autre loi.

Toutefois, que l'on n'aille pas au-delà de ce que nous avons voulu dire. Les départements d'outre-mer ont toutes les compétences des départements métropolitains, mais cela ne va pas au-delà. Qu'on ne fasse pas dire à ce texte ce qu'il ne dit pas.

A l'article 8, nous avons élargi les possibilités données aux conseils régionaux d'outre-mer de saisir le Premier ministre. Le texte adopté initialement par l'Assemblée nationale précisait que les conseils régionaux pouvaient saisir le Premier ministre de toute demande d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales de la région.

Nous avons raccourci le texte, ce qui élargit le champ d'application. Si l'Assemblée nous suit, les conseils régionaux d'outre-mer pourront saisir le Premier ministre de toute proposition d'adaptation « des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration ».

On peut légitimement s'interroger sur le sens de l'hostilité, parfois violente, au moins sur le plan verbal, que l'opposition a manifestée contre la seconde version de projet de loi portant organisation des régions de Guadeloupe, de Martinique, de Guyane et de la Réunion. Finalement, nous aboutissons à un texte qui élargit les compétences de la région, comme en métropole, étant entendu — le Gouvernement s'y est engagé — qu'un autre projet viendra préciser les compétences spécifiques des quatre régions d'outre-mer.

Je me félicite de l'accord qui est intervenu, et je suis heureux que l'on en soit revenu à un texte conforme aux souhaits du Gouvernement et qui reprend à 95 p. 100 le texte initialement adopté par l'Assemblée. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Mesdames, messieurs, chacun connaît le sort qui a été réservé par le Conseil constitutionnel au précédent texte proposé par le Gouvernement.

Dans cette affaire, nous sommes deux à avoir été désavoués. En effet, en affirmant très explicitement que les mesures d'adaptation ne devaient pas avoir pour effet de doter les départements d'outre-mer d'une « organisation particulière », le Conseil constitutionnel a, certes, donné tort au Gouvernement, mais il a aussi désavoué M. le député de la Réunion qui, lorsqu'il était garde des sceaux du général de Gaulle, a déclaré le 27 août 1958 devant l'Assemblée générale du Conseil d'Etat : « La France d'outre-mer comprend d'abord des départements qui font partie de la République et ne peuvent ni ne doivent la quitter. Qu'il s'agisse de ces départements issus de ce qu'il était convenu d'appeler les vieilles colonies — Guyane, Martinique, Guadeloupe, Réunion — qu'il s'agisse, à notre porte, des départements d'Algérie, il n'est rien changé, il ne peut rien être changé quant au principe : la République n'est pas seulement la France métropolitaine, elle est aussi, elle est tout autant ces départements dont les territoires sont français et dont les citoyens sont français. »

Jusqu'à là, rien d'original.

M. Michel Debré. Puisque vous le dites !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je veux dire d'original par rapport au discours habituel que nous tenons tous. Mais c'est ensuite que votre interprétation se révèle, comme la mienne, tout à fait différente de celle du Conseil constitutionnel puisque vous ajoutez : « On peut et l'on doit envisager, pour les uns et pour les autres, sans règle générale, mais simplement selon des cas particuliers, une évolution qui les conduise à une organisation administrative particulière, voire, dans certains cas, à des dispositions spéciales du point de vue législatif. De telles mesures peuvent être prises, et le projet de Constitution les prévoit, mais elles seront prises par le Parlement et ne peuvent avoir d'autre cadre politique que le cadre de la République. » Dont acte.

M. Michel Debré. Je souhaite que le Conseil constitutionnel me désavoue souvent de la sorte !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le député de la Réunion, l'Assemblée nationale prend acte du fait que vous vous réjouissez, vous qui avez été garde des sceaux et, en quelque sorte, constituant, que le Conseil constitutionnel n'ait pas la même interprétation que vous de la Constitution. Cela méritait d'être relevé, et votre acquiescement ajoute une pièce au dossier.

M. Michel Debré. C'est vous qui le dites !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'ai tellement entendu parler de victoire et de défaite qu'il était normal, vous en conviendrez, monsieur le député de la Réunion, que je vous y associe.

A propos du projet qui nous occupe, je me réjouis, moi aussi, qu'après une discussion fort longue et parfois fort compliquée, on en soit finalement revenu aux propositions du Gouvernement, ainsi que je vais le démontrer immédiatement.

A l'article 1^{er}, en effet, la commission mixte paritaire a accepté le paragraphe suivant :

« Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité dans le respect de l'intégrité de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. »

Or qu'est-ce que ce texte, mesdames et messieurs les députés ? C'est très exactement le contenu des alinéas 2 et 3 de l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982. Et le texte initial du Gouvernement disposait précisément que « les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont érigées en collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 ».

Le texte du Gouvernement visait donc explicitement l'article 59.

Pour des raisons qui m'échappent, mais qui ont peut-être une signification ailleurs qu'ici, le Sénat a souhaité que l'on alourdisse l'article 1^{er} en y ajoutant ce paragraphe superfétatoire, qui, à mon sens, n'apporte rien. Cela mérite tout de même une explication, car je n'arrive pas à croire que le Sénat puisse considérer l'adoption de cet amendement par la commission mixte paritaire comme une décision importante, à moins d'un malentendu.

Je crois que le malentendu porte sur la notion d'« intégrité » de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. Il faudrait que nous soyons d'accord sur ce point. Dans l'esprit du Gouvernement, il s'agit, bien entendu, comme en dispose l'article 59 de la loi 82-213 du 2 mars 1982, du droit commun tel que nous le connaissons en métropole. L'article 1^{er} ne saurait viser les spécificités des départements d'outre-mer, qui ont d'ailleurs toujours été niées par l'opposition.

Dans ces conditions, je ne vois pas pourquoi l'on poursuivrait, artificiellement, un faux débat. Il y en a eu suffisamment pour que le Gouvernement se borne à prendre acte que, à la suite de ce qui paraît être une pirouette juridique, le Sénat, en définitive, s'est rallié. Ce n'est d'ailleurs que le début d'un long ralliement !

Je n'insiste pas sur l'article 4. Comme je l'ai expliqué cet après-midi au Sénat, que l'organisme qui assiste le conseil régional soit dénommé « conseil » ou « comité » n'a aucune importance. Dans la loi du 2 mars 1982, ce sont des comités : dans la loi sur la Corse, des conseils. Pour le Gouvernement, ce qui compte, c'est le contenu et non l'appellation.

En revanche, j'ai constaté avec beaucoup de satisfaction que, dans le cadre de la commission mixte paritaire, le Sénat s'était rallié à l'article 7, alors que, cet après-midi même, il l'avait supprimé. M. le rapporteur de la commission des lois du Sénat nous avait, en effet, assez longuement expliqué que cet article présentait de graves dangers et que, dans la mesure où ni les communes ni les départements n'avaient les mêmes avantages, il lui semblait qu'on introduisait de grands déséquilibres. Bref, les déséquilibres ont disparu, les nuages aussi, ce qui nous permet d'arriver sous un ciel plus serein à l'article 8...

M. Pierre Joxe. Puis-je vous interrompre, monsieur le secrétaire d'Etat ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Joxe, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Joxe. Avant de passer à l'article 8, il serait souhaitable que l'Assemblée soit bien consciente du texte sur lequel elle doit délibérer à l'article 1^{er}. Comme vous venez de l'indiquer, monsieur le secrétaire d'Etat, l'amendement adopté par la commission mixte paritaire à l'article 1^{er} est d'autant plus superfétatoire qu'il s'agit d'un extrait pur et simple de l'article 59 de la loi du 2 mars 1982, dont il reproduit les deuxième et troisième alinéas. Ceux-ci ont été regroupés en un seul alinéa pour former le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du texte issu de la commission mixte paritaire.

On voit bien que la disposition ainsi introduite concerne l'ensemble des collectivités territoriales de la République. On le voit non seulement parce qu'on en connaît la source, mais parce que cela ressort de la rédaction même. Sans remettre en cause la proposition de la commission mixte paritaire, j'observe qu'il n'est pas besoin d'être épigraphiste pour comprendre qu'il s'agit d'un ajout. En effet, le deuxième alinéa de l'article 1^{er}, qui traite « du » conseil régional, se réfère aux attributions « des » départements. L'article 59 visant le conseil régional sur l'ensemble du territoire de la République se plaçait évidemment dans la situation de droit commun la plus habituelle, celle où une région comporte plusieurs départements, le conseil régional devant dès lors exercer son activité tout en tenant compte des attributions « des » départements.

En adjoignant à ce texte particulier, dont l'histoire a été brièvement retracée, cet extrait d'un texte de portée générale, c'est-à-dire s'appliquant sur l'ensemble du territoire de la République, il faut qu'il soit bien clair qu'il s'agit du respect des attributions de droit commun des départements et des communes.

Bref, cet amendement a introduit un texte de droit commun dans un texte qui n'est pas de droit commun. Le texte de droit commun, c'est la loi du 2 mars 1982. Le texte qui, à coup sûr, n'est pas de droit commun, c'est celui que nous examinons ce soir.

Je me permets d'insister sur ce point, parce que les travaux parlementaires sont une source du droit. Lorsque cette loi sera promulguée, il doit être clairement établi que cet amendement ayant été élaboré à partir du droit commun des collectivités locales, il vise les attributions de droit commun des départements d'outre-mer.

Or les départements d'outre-mer échappent à bien des égards au droit commun. Il est donc nécessaire de bien faire ressortir que c'est dans ce sens-là que la commission mixte paritaire a voulu préciser les relations entre conseil régional et conseil général. Dès lors, cette adjonction ne serait pas superflue.

Qu'en pensez-vous, monsieur le secrétaire d'Etat ? Je vous pose cette question pour que l'Assemblée nationale puisse se prononcer en connaissance de cause.

M. Camille Petit. Bizarre !

M. Pierre Joxe. C'est ce que nous avons voulu lors d'un premier épisode, c'est ce que nous avons ensuite voulu en première lecture, c'est ce que nous voulons encore. Ainsi éclairée, la proposition de la commission mixte paritaire peut avoir son utilité. Je souhaite donc, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous répondiez à ma question, bien que, selon moi, la réponse se trouve dans les textes mêmes.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, il ne peut y avoir d'ambiguïté, puisque l'amendement introduit dans le texte des dispositions de droit commun. Si d'ailleurs les sénateurs avaient songé à autre chose, ils n'auraient pas rédigé ainsi l'article 1^{er}. Ils n'auraient pas purement et simplement recopié les deuxième et troisième alinéas de l'article 59 de la loi de décentralisation. On se demande même pourquoi ils n'ont pas recopié tout l'article. S'ils avaient pensé à autre chose, ils auraient écrit à mon sens : « ... dans le respect de l'intégrité de l'autonomie et des attributions des communes et des départements « d'outre-mer ». Ce n'est pas le cas. Ils parlent des départements tout court et l'amendement reprend mot pour mot l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

C'est la raison pour laquelle je me suis étonné de ce faux combat juridique dont je ne voyais pas la signification. J'en aurais vu la signification si j'avais vu apparaître les mots « départements d'outre-mer ». En effet, contrairement à ce qui a toujours été soutenu ici ou au Sénat, les départements d'outre-mer ont aujourd'hui des attributions spécifiques que n'ont pas les départements métropolitains. Je pense, en particulier, à la part départementale du F.I.D.O.M., mais ce n'est qu'une spécificité parmi d'autres, car il en existe toute une série.

Je ne vois pas comment le futur juge du droit pourrait considérer que c'est à ces attributions spécifiques que l'article 1^{er} fait allusion puisqu'il ne se réfère pas à l'intégrité de l'autonomie des départements « d'outre-mer » et que le Sénat s'est contenté de recopier l'article 59 qui, d'ailleurs — je le répète encore une fois — est visé au premier alinéa.

Il me semble, monsieur Joxe, que la réponse est claire. Je ne peux pas imaginer un seul instant que la différence ait pu échapper à la sagacité de la commission des lois du Sénat qui était représentée au sein de la commission mixte paritaire à la fois par son président et par le rapporteur M. Virapoulle. Mes explications vous paraissent-elles satisfaisantes ?

M. Pierre Joxe. Très satisfaisantes !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Dans ces conditions, j'en reviens à l'article 8.

Dans sa première version, nous a-t-on dit, il devait autoriser des évolutions que d'aucuns considéraient comme intéressantes et d'autres comme très dangereuses. Or, tandis que le Gouvernement avait, par ses explications, limité effectivement la portée de l'article 8, la nouvelle rédaction — je reprends les propos du rapporteur — « l'élargit en le raccourcissant », si étonnant que cela puisse paraître.

En effet, la première version comportait déjà « des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives » — il s'agissait bien entendu d'avis — mais en précisait immédiatement l'objet : les compétences, etc. On a raccourci le texte et, désormais, le champ des modifications proposées n'est plus limité :

« Chacun des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peut, de sa propre initiative ou saisi par le Premier ministre, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration... »

Cela me paraît on ne peut plus vague, mais puisque la compétence générale ainsi attribuée aux conseils régionaux correspond au souhait du Gouvernement, pourquoi m'acharnerais-je à vouloir limiter la portée de l'article 3 ?

Sur l'article 9, les orateurs de l'opposition avaient développé à l'Assemblée nationale une argumentation ancienne et souvent renouvelée, celle de l'inconstitutionnalité. A les en croire, les accords internationaux étaient de la compétence du Président de la République et du Parlement. En aucun cas, on ne pouvait accepter que les conseils régionaux des départements d'outre-mer puissent être saisis pour avis de « tous projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique... ».

Au Sénat, cet après-midi encore, le rapporteur de la commission des lois avait développé la même argumentation et la Haute assemblée avait supprimé l'article 9.

Eh bien ! je le vois réapparaître au terme des travaux fructueux, de la commission mixte paritaire, ce dont je ne peux que me féliciter. Je répète que le Gouvernement avait un objectif précis, celui d'aider les départements d'outre-mer à rompre leur enclavement économique-culturel en leur permettant de donner un avis sur les accords de coopération régionale. Les conseils régionaux sont en effet parfaitement informés, mieux peut-être que les décideurs métropolitains, de la réalité des problèmes de leur zone géographique. Cet avis peut être un avis de fond mais aussi d'opportunité. Ni le Gouvernement ni le Parlement ne sont obligés de le suivre, mais c'est tout de même un progrès.

Je renvoie les sceptiques de ce soir aux débats de la première lecture. Là aussi, le problème a disparu ! J'en prends acte.

Enfin, la représentation proportionnelle, qui était un mauvais mode de scrutin, est devenue acceptable. Je n'ai pas jusqu'à dire que les sénateurs ont reconnu qu'il s'agissait d'un bon mode de scrutin mais, enfin, il n'est plus question de le remettre en cause. Même la barre des 5 p. 100, dont on a expliqué, ici et au Sénat, qu'elle posait un problème, paraît ne plus en poser.

J'arrête là cette énumération en me tenant bien entendu à la disposition des parlementaires qui souhaiteraient des explications complémentaires. Je vais maintenant essayer de comprendre avec vous ce qui s'est passé, car cela peut paraître confus à ceux qui n'ont pas suivi ce long combat, cette « bataille de l'outre-mer », comme ont titré certains journaux.

En réalité, nous ne sommes pas, comme on a voulu le faire croire, dans un débat juridique ; nous sommes depuis le début — et nous en avons eu ce soir la démonstration éclatante — dans un débat politique. L'opposition a parfois utilisé des arguments excessifs. Certains de ses représentants en effet n'ont pas hésité à accuser le Gouvernement d'avoir voulu préparer la sécession des départements d'outre-mer, afin de faciliter leur reprise en main par une puissance hégémonique. C'est une accusation grave qu'à mon sens on ne devrait pas porter sans preuve, un procès d'intention qu'on devrait éviter si l'on est démocrate et républicain et si l'on veut maintenir dans ce pays le minimum de consensus dont doit se nourrir la démocratie. Cela n'en a pas moins été fait, et je pourrais citer d'autres arguments.

Et puis il y a eu la décision du Conseil constitutionnel qui, je le rappelle, n'est pas en conformité avec l'esprit du constituant, comme j'en ai fait la démonstration tout à l'heure. Mais, quoique certains enfants grandissent plus ou moins bien, leurs géniteurs finissent, semble-t-il, par se satisfaire qu'ils ne ressemblent pas à ce qu'ils avaient souhaité initialement.

Pourtant, c'est dans la décision du Conseil constitutionnel que réside l'explication de ce qui s'est passé ce soir. L'opposition a fini par comprendre qu'elle allait trop loin et qu'elle finirait ainsi par démontrer publiquement qu'en réalité ses motivations n'étaient que politiques...

M. Michel Debéd. Pas vous !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. ...et que toutes les « angoisses » qu'elle avait manifestées n'avaient d'autre fondement que tactique. S'il en était autrement, pourquoi ce revirement, pourquoi cette acceptation subite, pourquoi ce recul brutal et sur toute la ligne ?

Les élus de l'opposition ont senti que, de ces populations qu'ils prétendaient défendre, commençait à monter un sentiment d'inquiétude, celui d'être l'enjeu d'un combat tactique, politique, à finalité hexagonale, si j'ose m'exprimer ainsi. Les populations d'outre-mer, qui aspirent à la justice sociale et au développement économique, à la reconnaissance de leur identité culturelle et, par là même, à la reconnaissance de leur dignité, ont compris qu'elles étaient l'enjeu de ce qui a pu apparaître à certains comme un combat de chefs. Combat de chefs dont le Gouvernement n'a pas voulu, qui a été mené davantage pour protéger des situations acquises et maintenir des systèmes dont chacun de vous connaît les caractéristiques que pour défendre nos compatriotes d'outre-mer. Pour ma part, je suis persuadé que

c'est devant le constat de ce sentiment d'inquiétude, en raison de cette prise de conscience d'avoir été trop loin que, ce soir, dans un accès de sagesse, le Sénat a accepté de revenir sur ses positions.

Je le remercie d'avoir ainsi fait la démonstration qu'il n'était pas seulement politiquement conservateur. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Debré.

M. Michel Debré. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous me lisez, vous me citez ; je m'en réjouis. Mais je commencerai la séance de la session extraordinaire par un bref rappel.

C'est en tant que Premier ministre que j'ai fait tenir au Parlement la première session extraordinaire de la nouvelle République. C'était en décembre 1959. L'assemblée, d'ailleurs, ce jour-là, était comble, comme elle l'est rarement.

Je peux, en ce jour de décembre 1982, rappeler le sujet de cette session extraordinaire : il s'agissait, par une bonne loi, d'assurer, dans le cadre des institutions de la République, la survie de la liberté d'enseignement. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Cet anniversaire, le Gouvernement le célèbre à sa façon.

M. Pierre Joxe. Vous rappelez que c'est vous qui avez rallumé la guerre scolaire !

M. Michel Debré. Monsieur Joxe, je vous en prie.

M. Pierre Joxe. Vous me priez de quoi ?

M. Michel Debré. De comprendre que si la paix scolaire a été établie pendant vingt ans, vous le devez à cette loi. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Pierre Joxe. Le principe de laïcité ne fait-il pas partie de la République ?

M. Michel Debré. Et la liberté, monsieur Joxe ?

M. Jacques Toubon. C'est cela la laïcité, monsieur Joxe.

M. Pierre Joxe. Vous les dissociez ?

M. Michel Debré. L'Histoire retiendra que vous êtes sur la voie de rompre vingt ans de paix scolaire. (Protestations sur les bancs des socialistes et des communistes. — Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.) Mais ce n'est pas le sujet d'aujourd'hui.

M. Pierre Joxe. Vous n'êtes un spécialiste de la paix dans aucun domaine.

M. Michel Debré. La session extraordinaire que vous avez décidé de tenir traite également d'un sujet grave.

Vous vous plaignez d'être critiqués ; vous vous plaignez d'être sans cesse obligés de vous expliquer. (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Pierre Joxe. C'est vous qui avez l'air plaintif !

M. Michel Debré. Je ne prendrai pas, pour vous répondre, la parole longuement, ni sur un ton polémique.

M. Pierre Joxe. Ce serait nouveau !

M. Michel Debré. Je m'exprimerai plutôt avec tristesse, car, monsieur le secrétaire d'Etat, messieurs de la majorité, la politique gouvernementale à l'égard des départements d'outre-mer a été jusqu'à présent — et c'est le fond de l'affaire — marquée par l'ambiguïté, c'est-à-dire par le doute.

M. Pierre Joxe. Pas vous ! Pas cela !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous en vivez de ce doute, monsieur Debré.

M. Pierre Joxe. M. le secrétaire d'Etat a raison !

M. Michel Debré. Peut-être y a-t-il une grâce d'Etat ? Et peut-être le Gouvernement ne sent-il pas ce doute, qui est profondément ressenti par d'autres. Ce doute vient de ce que l'objectif n'est pas le même dans l'esprit de tous ceux qui vous soutiennent. De ce fait, la manière d'agir du Gouvernement n'est pas et ne peut pas être convaincante.

M. Pierre Joxe. Mais qui a rédigé ce discours ? Ce n'est pas croyable !

M. Michel Debré. Pour dire les choses comme elles sont, une partie de ceux qui vous soutiennent à propos des départements d'outre-mer ne doutent pas de l'appartenance à la France, alors qu'une autre partie en doute. Et, afin d'obtenir que ceux qui crient « Vive la France ! » et qui s'estiment membres de la nation française demeurent aux côtés de ceux qui se refusent à pareille affirmation et qui ne partagent pas cette conviction...

M. Pierre Joxe. C'est déjà imprimé quelque part !

M. Michel Debré. ... le Gouvernement présente des textes qui paraissent et qui sont effectivement à double entente. Tel est le problème. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Jacques Brunhes. Faux débat facile ! Encore de la démagogie !

M. Michel Debré. S'il est vrai, comme vous l'avez affirmé, que le Conseil constitutionnel m'a désavoué, je vous redis le propos que j'ai tenu tout à l'heure en vous interrompant, monsieur le secrétaire d'Etat : je souhaite souvent être désavoué de cette façon-là.

M. Pierre Joxe. Vous êtes un spécialiste du désaveu !

M. Michel Debré. La Constitution a voulu que le département fût une structure, c'est-à-dire un ensemble fait d'un certain type d'autorités, de compétences et de finances. Le département d'outre-mer est une différenciation géographique et non juridique. L'adaptation ne peut aboutir à une différence telle que la réalité démente l'identité de base voulue par la Constitution.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. C'est ce que vous avez écrit !

M. Michel Debré. Cette affirmation constitutionnelle a été rappelée dans des conditions telles, monsieur le secrétaire d'Etat, que j'espérais que la page serait tournée.

M. Michel Suchod, rapporteur. Aujourd'hui, elle l'est.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous la tournez vous-même !

M. Michel Debré. Je n'ai parlé ni de victoire ni de défaite. J'ai simplement évoqué le retour au bon sens.

M. Edouard Frédéric-Dupont. C'est insensé que le secrétaire d'Etat interrompe sans cesse l'orateur ! (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Pierre Joxe. Mais c'est vous, maintenant !

M. Edouard Frédéric-Dupont. Je n'ai jamais vu cela. Monsieur le président, je vous demande de rappeler à l'ordre M. le secrétaire d'Etat. Il y a des limites à la décence !

M. le président. Monsieur Frédéric-Dupont, calmez-vous !

M. Edouard Frédéric-Dupont. Et moi qui suis un vieux parlementaire, monsieur le secrétaire d'Etat, je me crois en droit d'élever une protestation.

M. Pierre Joxe. Monsieur Frédéric-Dupont, n'interrompez pas M. Debré pour ne rien dire d'intéressant !

M. Michel Debré. Je suis heureux d'avoir été soutenu par M. Frédéric-Dupont, car il y a des règles parlementaires que je souhaite effectivement voir respecter.

M. Pierre Joxe. Vous, vous les connaissez ?

M. Michel Debré. Depuis longtemps, monsieur Joxe !

M. Pierre Joxe. Ah oui ?

M. Guy Dulongé. M. Frédéric-Dupont se prend pour un conventionnel !

M. Jean-Pierre Soisson. De grâce !

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, un peu de calme. Poursuivez, monsieur Debré !

M. Michel Debré. S'il y a eu une acceptation, s'il y a eu un recul, ce n'est certes pas du côté de l'opposition !

M. Jacques Toubon. Certes non !

M. Michel Debré. Ce qu'a souhaité l'opposition, c'est l'application, dans les départements d'outre-mer, de la loi métropolitaine. Et, puisque la loi métropolitaine a décidé que les conseils régionaux seraient désormais des assemblées élues au suffrage universel — hélas, monsieur le secrétaire d'Etat, à la proportionnelle...

M. Pierre Joxe. Pourquoi hélas ?

M. Michel Debré. ... il était naturel et légal qu'il en fût de même outre-mer.

Mais l'esprit de la Constitution imposait deux choses essentielles. La première, c'est que les compétences des assemblées régionales outre-mer soient très proches — sinon identiques — de celles des assemblées régionales métropolitaines. La seconde, — que vous avez passée sous silence — c'est que les dates d'élection soient identiques.

Emporté par vos promesses, là où la Constitution vous a empêché d'établir une assemblée unique, vous avez souhaité, jusqu'à ce soir, une assemblée supérieure, et sans attendre qu'elle soit élue.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je continue !

M. Michel Debré. Sur un premier point, je vous donne acte que l'acceptation, par la commission mixte paritaire, de certaines dispositions votées par le Sénat aboutit effectivement à enlever de votre texte l'idée que l'assemblée régionale puisse être supérieure. Vous l'avez ramenée au droit commun par votre acceptation. Je vous en donne acte.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Pouvez-vous vous expliquer ?

M. Michel Debré. Quelle est la différence entre le texte d'hier et celui d'aujourd'hui ? Elle est très claire. La loi de 1982 est formelle, et ce n'est pas par hasard — vous l'avez implicitement reconnue — qu'une addition a été faite à l'article 1^{er}. La loi de mars 1982, dis-je, est formelle : les différentes collectivités, celles qui sont constitutionnelles, telles que la commune et le département, comme celle qui est simplement légale, c'est-à-dire la région, ont des compétences séparées. Il est précisé dans la loi de 1982 que la région se doit de respecter les attributions et même « l'autonomie » des communes et des départements. Or vous aviez envisagé une disposition qui permettait à l'assemblée régionale de demander l'accroissement de ses compétences au détriment des départements et des communes. Sur ce point, la commission mixte paritaire a suivi l'avis du Sénat. L'addition de l'amendement à l'article 1^{er} et de l'amendement à l'article 8 a abouti à un retour à la fois au droit commun et au bon sens.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Sur quel point ?

M. Michel Debré. Vous avez accepté ces amendements et je vous en félicite.

Mais ne dites pas que c'est un recul de l'opposition, car vous avez en fait accepté le retour au droit commun...

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Michel Debré. ... c'est-à-dire que l'assemblée régionale soit outre-mer, comme elle l'est en métropole, une assemblée aux compétences fixes et n'ayant pas la possibilité de modifier l'équilibre entre la région, le département et la commune. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

Sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, ne m'en veuillez pas de dire que vous avez fait un grand pas pour l'apaisement des esprits, notamment en levant le doute que l'on pouvait avoir quant à vos intentions.

M. Guy Ducoloné. Sachez lire quand même !

M. le président. Monsieur Debré, M. le secrétaire d'Etat souhaite vous interrompre.

M. Michel Debré. Il le demande poliment. Je ne peux donc pas le lui refuser. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je n'étais pas habitué à vous voir prendre vos défaites pour des victoires. J'avoue que c'est une novation ce soir. Car vous avez été très vive sur ce paragraphe. En quoi avons-nous reculé ? Pouvez-vous expliquer en quoi le Gouvernement a reculé ?

M. Michel Debré. J'ai dit que nous n'avons pas reculé.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous nuancez vos propos. Vous dites maintenant que c'est vous qui n'avez pas reculé. Personnellement, j'aimerais que vous donniez des explications très précises, car il serait regrettable que cette discussion s'achève sur un faux débat. Donnez-nous des explications !

M. Michel Debré. La réponse, monsieur le secrétaire d'Etat, est très simple. Et je ne chercherai nullement à vous mettre en difficulté.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ah oui ?

M. Michel Debré. Je fais référence à ce que mes amis et moi-même avons déclaré. Nous avons indiqué, lors du précédent débat, que ce qui nous paraissait légal et conforme à l'esprit de la Constitution, c'était l'application de la loi métropolitaine, c'est-à-dire le fait que, dans les départements d'outre-mer, il y ait une organisation régionale identique à celle de la métropole.

Votre premier texte comportait l'indication, peut-être involontaire, d'une possibilité pour l'assemblée régionale de prévoir un nouvel équilibre des compétences et des attributions à son profit. L'idée apparaissait donc que, faute d'assemblée unique, il faudrait au moins que le conseil régional soit une assemblée supérieure.

Sur ce point capital, je considère que l'accord intervenu entre le Gouvernement, le Sénat et l'Assemblée nationale au sein de la commission mixte paritaire manifeste le retour à une conception juridique et politique normale. C'est ainsi qu'il convient à mon sens d'interpréter l'article 1^{er} et l'article 8 dans leur

nouvelle rédaction. Les assemblées régionales dans les départements d'outre-mer seront assimilables à celles de la métropole et il n'y aura ni aujourd'hui, ni demain, de différences profondes entre les compétences des uns et des autres.

Sur ce point, monsieur le secrétaire d'Etat, ne prétendez point qu'il y a un recul. Il y a de part et d'autre acceptation d'un droit commun...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Non !

M. Michel Debré. ... dont nous avons toujours souhaité qu'il soit considéré par le Gouvernement comme devant s'appliquer aux départements d'outre-mer.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. J'ai déjà dit que l'article 59 était déjà visé.

M. Jacques Toubon. Mais enfin !...

M. Michel Debré. La deuxième orientation concerne l'élection immédiate. Sur ce second point, monsieur le secrétaire d'Etat, si on ne sait encore quand seront fixées les élections en métropole. Dès lors on ne comprend pas pourquoi les élections outre-mer sont à ce point précipitées.

M. Roger Duroure. Cela ne fait pas suffisamment longtemps que ces populations attendent un peu d'indépendance ?

M. Michel Debré. Il n'y a pas eu de consultation préalable des conseils généraux. On précipite le législateur par une session extraordinaire. L'établissement des listes électorales sera à peine achevé. Enfin, quinze jours après les régionales, doivent avoir lieu les municipales. Il n'y a aucune raison à cette hâte !

Vous nous répondez : il y a le précédent corse. Reportons-nous à ce qui fut dit alors.

La hâte en Corse répondait à un souci qui fut longuement, sinon clairement expliqué : l'élection devait pacifier les extrémistes en même temps qu'elle devait permettre une prise en considération des problèmes particuliers de la sécurité en Corse. Or, dans les départements d'outre-mer, il n'y a pas une telle situation. La raison invoquée ne peut donc être la même. Au surplus, on voit en Corse le résultat politique : le désordre ne fait qu'empirer et il faut une grande honnête volonté à la radio et à la télévision pour dissimuler les trois ou quatre actes de violence quotidiens et pour taire les appels indignés d'une population qui ne comprend pas l'abstention du Gouvernement.

Mais passons ! Il s'agit de la Corse, et nous n'en discutons pas ce soir. Je souhaite toutefois que la prochaine session parlementaire consacre un large débat à la situation en Corse.

Quels sont alors vos arguments pour justifier cette hâte ? La décentralisation, le développement ?

En quoi la décentralisation à l'échelle de la région est-elle plus urgente dans les départements d'outre-mer qu'en métropole ? S'il n'y avait pas de votre part engagement à l'égard de cette partie de votre majorité qui ne dissimule pas son dissentiment avec la doctrine officielle quant à l'avenir des départements d'outre-mer, la décentralisation régionale se ferait aux mêmes dates et dans les mêmes formes qu'en métropole. C'est alors que seraient levés tous les doutes quant aux intentions du Gouvernement.

Je suis le premier à reconnaître, pour avoir été — j'ose le dire — peut-être un des premiers à l'avoir entrepris et réalisé, que le développement présente des aspects particuliers dans les départements d'outre-mer, aspects particuliers agricoles, industriels, maritimes, touristiques. Mais n'oubliez jamais — et n'oubliez jamais — que ce développement est lié à celui de la mère-patrie. Quand je vous entends parler d'un « autre développement », je comprends mal le sens de cette formule. Quand j'observe notamment le département au développement duquel j'ai pris une grande part depuis plus de vingt ans, je sais que toutes ses chances à la fois de progrès économique, d'amélioration du niveau de vie, de promotion éducative et culturelle sont liées au développement de la mère-patrie, à la symbiose économique et humaine, au point que tout relâchement, et naturellement toute perte de confiance, condamnent à une régression.

Dès lors, en quoi cette élection précipitée, sans corrélation avec le calendrier métropolitain, peut-elle favoriser le développement, alors que les conditions économiques et financières de la métropole sont celles que nous savons ? En fait, c'est un trompe-l'œil.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous établissez des assemblées régionales en conservant les conseils généraux. C'est la bonne voie, dans la mesure où c'est la bonne voie pour la métropole. Mais, aussitôt, vous avez tenté de dévier de la bonne route, en cherchant à faire de l'assemblée régionale une autorité supérieure. J'accepte vos explications et le fait que, après le Sénat et la commission mixte paritaire, une marche vers le droit commun est réalisée dans des conditions qui ne peuvent pas ne pas nous satisfaire.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Ah bon ?

M. Michel Debré. Mais vous voulez toujours dissocier la métropole et les départements d'outre-mer par des dates différentes d'élection, dans une hâte telle que vous n'avez pu entendre l'avis négatif des quatre conseils généraux, et sans motif sérieux. Comment pouvons-nous vous suivre ?

Mon optimisme me conduit à penser, contrairement à vos propos, qu'un jour le Gouvernement tournera la page et que l'engrenage dans lequel vous êtes entré n'aura pas abouti à trop de heurts ni à trop de destructions. Mais force est de considérer ce soir que le Gouvernement n'a pas encore compris et qu'il nous prépare des jours de disputes plus que des jours de travail sérieux.

J'exprimerai donc, à la fin de ce débat, mes regrets que vous n'ayez pas tourné la page complètement, comme, après l'arrêt du Conseil constitutionnel, la raison vous imposait de le faire. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Forni, président de la commission mixte paritaire.

M. Raymond Forni, président de la commission. Monsieur le président, j'aurais souhaité interrompre M. Debré, mais, afin de ne pas couper le cours de sa démonstration, j'ai préféré le laisser achever.

Je m'étonne des propos de M. Debré, lequel n'a pas assisté à la commission mixte paritaire. Celle-ci ayant terminé ses travaux voici quelques instants, il me paraît nécessaire de fournir quelques précisions à l'Assemblée concernant les deux modifications qui ont été apportées au texte de l'Assemblée nationale, de manière qu'il n'y ait aucune ambiguïté dans l'esprit des uns ou des autres.

Si je voulais résumer brièvement l'accord qui s'est réalisé, je dirais que celui-ci n'a apporté aucune modification au texte de l'Assemblée nationale.

M. Jacques Toubon. C'est incroyable !

M. Raymond Forni, président de la commission. Mais il convient de donner certaines précisions et de souligner notamment que qui peut le plus peut le moins.

En disant cela, je fais référence à l'article 8.

Il était, en effet, prévu, dans le texte adopté par l'Assemblée nationale, que le conseil régional avait la possibilité d'émettre un vœu, une motion, un avis sur des propositions ou sur une réglementation touchant à la compétence, à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales de la région. Il y avait donc, dans le texte de l'Assemblée nationale, une restriction par rapport aux possibilités dont disposeraient les conseils régionaux de Guyane, de Guadeloupe, de Martinique et de la Réunion.

La commission mixte paritaire a supprimé cette restriction et a considéré que le conseil régional, tel qu'il résultait du texte adopté par l'Assemblée nationale, pouvait émettre des avis, voter des motions et des vœux sur l'ensemble des questions touchant aux domaines législatif et réglementaire. Il est donc évident qu'il a la possibilité d'intervenir en ce qui concerne l'organisation, les compétences et le fonctionnement des collectivités territoriales. Cela va de soi, et j'aurais pu me dispenser de le souligner.

Concernant l'article 1^{er}, la concession faite par l'Assemblée nationale au Sénat a consisté à inscrire ce texte dans les règles du droit commun.

M. Michel Debré. Très bien !

M. Raymond Forni, président de la commission. C'est tout à fait clair. Mais, en dehors du droit commun, il y a, bien entendu, des spécificités. Si nous avions voulu tenir compte de celles-ci dans l'article 1^{er}, nous n'aurions pas, comme l'a souligné M. Joxe, indiqué dans le texte « le conseil régional », et « des départements et des communes » ; nous aurions écrit : « le conseil régional » et « du département et des communes ».

Que je sache, en effet, compte tenu de la volonté exprimée par le Conseil constitutionnel, il y a deux assemblées territoriales, mais nous savons bien qu'elles recouvrent un territoire géographique identique.

Je veux bien que vous vous livriez à une exégèse fondée sur une idée fixe que vous repreniez sans cesse, mais je tenais, en ma qualité de président de la commission mixte paritaire, à indiquer très exactement l'intention de ceux qui ont discuté pendant un certain nombre d'heures et ont finalement abouti à un accord dont je considère qu'il consiste à reprendre les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale en première lecture.

Je vous laisse, monsieur Toubon, la responsabilité de toute opération de récupération politique de cet accord...

M. Jacques Toubon. Cela fait une heure que vous la tentez !

M. Raymond Forni, président de la commission. Permettez-moi cependant de dire que le piège est tellement gros que personne n'y tombera, surtout pas ceux qui sont ici et encore moins les habitants des départements d'outre-mer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jacques Toubon. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Le règlement m'interdit, alors que j'ai participé à la commission mixte paritaire, de répondre sur le champ au président de la commission des lois, président de la commission mixte paritaire. Il me donne en revanche le droit de m'inscrire dans les explications de vote, ce que j'ai fait. J'indiquerai alors le mot à mot de ce qui s'est dit en commission mixte paritaire car il est des attitudes qui ne sont pas dignes de la fonction constitutionnelle d'un président de commission (Vives exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Raymond Forni, président de la commission. Monsieur Toubon, je vous en prie !

M. Job Durupt. Provocateur !

M. Guy Ducoloné. Un peu de dignité, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. ...et qui ne sont pas dignes non plus de l'honnêteté dont le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale avait jusqu'à présent toujours fait preuve. (Mêmes mouvements.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Raymond Forni, président de la commission. Je n'autorise nullement M. Toubon à mettre en cause mon honnêteté.

M. Jacques Toubon. Je viens de la reconnaître !

M. Raymond Forni, président de la commission. Je ne l'autorise nullement à dire que j'ai transformé...

M. Jacques Toubon. Totalement !

M. Guy Ducoloné. Pas du tout !

M. Raymond Forni, président de la commission. ...la réalité de la discussion en commission mixte paritaire.

M. Jacques Toubon. Je suis le seul à pouvoir le dire !

M. Raymond Forni, président de la commission. Monsieur Toubon, si vous aviez été sur la même longueur d'onde que M. Debré, vous ne vous seriez pas abstenus lors du vote. Par conséquent, ne nous racontez pas d'histoires ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jacques Toubon. Je me suis abstenu car je n'ai pas voulu voter contre un texte qui dit le contraire de ce que vous venez de dire, et je m'en expliquerai tout à l'heure !

M. Raymond Forni, président de la commission. En tout cas, vous vous êtes abstenus !

M. Jacques Toubon. C'est du cirque de Noël ! C'est du trapèze volant !

M. Guy Ducoloné. Et vous, vous êtes M. Loyal, hein ! (Sourires sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues !

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Que de difficultés pour exprimer finalement des choses simples !

Je résumerai notre débat par cette formule : vous êtes conduit, monsieur le secrétaire d'Etat, à un recul juridique important pour mener à bien votre opération politique dans les départements d'outre-mer.

M. Jacques Toubon. Exact !

M. Jean-Pierre Soisson. Je soulignerai votre constance, mais aussi le recul juridique.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Expliquez-vous !

M. Jean-Pierre Soisson. Vous avez affirmé tout à l'heure que ce débat est politique. C'est vrai, vous conduisez une opération politique : nul ne peut maintenant en douter.

Mais cette opération n'apportera aucune solution aux problèmes économiques et sociaux, qui sont les véritables problèmes des départements d'outre-mer et doivent être résolus en priorité. Il est d'ailleurs typique qu'un gouvernement d'union de la gauche donne une réponse politique à des problèmes de développement.

C'est là la véritable priorité de l'action que vous conduisez dans les départements d'outre-mer depuis 1981 : ce n'est pas une critique, c'est une constatation. Elle tend à élire à la

proportionnelle une assemblée qui aurait la vertu de lever de bristons blocages et de régler des problèmes économiques et sociaux que le conseil général ne serait pas en mesure de traiter.

Singuliers pouvoirs que ceux d'une assemblée se superposant à une autre ! Et il est non moins singulier qu'un mode de scrutin différent autorise *ipso facto* une extension des compétences.

Mais vous attendez, nous l'avons compris, un changement de majorité, et comme le conseil général de la Martinique l'a souligné dans l'avis qu'il a émis hier, « votre texte est plus inspiré par un esprit de revanche que par une tentative de mettre en œuvre le développement de la Martinique ».

M. Jean-Marie Alaïze. Vous avez été battus là-bas !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Et par le R.P.R. !

M. Jean-Pierre Soisson. Tout est dit et bien dit : l'opportunisme électoral est la véritable justification de la réforme qui nous est proposée.

Sur le plan juridique — et je réponds là à votre attente, monsieur le secrétaire d'Etat — j'ai noté la nouvelle rédaction de l'article 8 qui nous est proposée. Le texte de la commission mixte paritaire ne donne satisfaction.

Le projet adopté par l'Assemblée nationale s'analysait en un détournement de la décision du Conseil constitutionnel, puisque l'article 8 attribuait au conseil régional des pouvoirs que le Conseil constitutionnel n'avait pas reconnus au Parlement. Vous avez rejeté, le 15 décembre, l'amendement n° 3 de MM. Esdras, Fontaine et Sablé, et l'amendement n° 5 de M. Julia, qui consistaient à supprimer de l'article 8 les mots : « des collectivités territoriales ». J'ai demandé, au nom de mon groupe, un scrutin public. Nous avons été battus. Or le texte qui nous est soumis aujourd'hui est identique à celui que nous proposons par les amendements n° 3 et 5.

M. Jacques Toubon. Excellente démonstration !

M. Michel Sapin. Vous ne savez pas lire, monsieur Soisson !

M. Raymond Forni, président de la commission. Lisez donc le texte !

M. René Rouquet. Vous faites preuve de mauvaise foi, monsieur Soisson !

M. Jean-Pierre Soisson. J'ai sous les yeux le texte des débats que l'Assemblée nationale a tenus dans sa deuxième séance du 15 décembre 1982, et plus précisément la page 8348 du *Journal officiel*.

M. Raymond Forni, président de la commission. Lisez plutôt le texte de l'article 8 !

M. Jean-Pierre Soisson. Voici les propos que j'ai tenus : « Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous demande d'accepter les amendements déposés tant par M. Esdras et par M. Fontaine que par M. Julia, qui tendent à supprimer les termes « collectivités territoriales » figurant dans l'alinéa 1^{er} de l'article 8. Ce faisant, vous éviterez un nouveau débat juridique. Si vous refusez, nous saisissons de nouveau le Conseil constitutionnel en nous situant dans la logique de la décision rendue le 2 décembre. Vous avez encore la possibilité d'éviter le débat juridique et d'agir pour que votre projet — projet de « substitution », comme l'avait qualifié M. Césaire — puisse être considéré comme conforme à la Constitution. »

Je ne fais pas de polémique, je rappelle simplement le débat du 15 décembre et la volonté des groupes de l'opposition de ramener les départements d'outre-mer au droit commun et de ne pas permettre que, par un véritable tour de passe-passe dans la rédaction du premier alinéa de l'article 8, on n'étende à ces départements des dispositions qui ne nous paraissaient pas conformes à la Constitution. Voilà le recul, monsieur le secrétaire d'Etat !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur le député, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Pierre Soisson. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Soisson, estimez-vous que la rédaction actuelle de l'article 8 — « Chacun des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peut, de sa propre initiative ou saisi par le Premier ministre, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration... » — interdit aux conseils régionaux de donner leur avis sur les dispositions législatives et réglementaires concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement... ?

M. Michel Sapin. Très bonne question !

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Si vous arrivez à en faire la démonstration juridique, vous m'aurez convaincu, mais je crois que vous aurez des difficultés ! (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jean-Pierre Soisson. Je crois que, dans ce débat, c'est plus au Gouvernement qu'il appartient d'apporter des réponses qu'aux membres de l'opposition.

M. Michel Sapin. Vous êtes coincé !

M. Pierre Joxe. Monsieur Soisson, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Pierre Soisson. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Joxe, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Pierre Joxe. Le problème n'est pas de savoir qui pose les questions et qui apporte les réponses, mais de savoir si oui ou non — la réponse est oui — les débats parlementaires constituent une des sources du droit. J'indique dès à présent que si, à la fin du débat, j'ai l'impression qu'une ambiguïté subsiste sur l'interprétation du texte qui nous est soumis, je demanderai qu'il soit amendé.

M. François Mortelette. Très bien !

M. Jacques Toubon. Et voilà !

M. Pierre Joxe. Il faut que les choses soient claires. Nous sommes en train de voter la loi. S'il y a des spécialistes des opérations politiciennes, nous n'en faisons pas partie. Pour notre part, nous réformons dans un sens démocratique la législation de collectivités locales particulières où nous avons la faiblesse de penser qu'il y a beaucoup de progrès à réaliser dans ce domaine.

Cette loi est attendue. Si, malgré les éclaircissements qui ont été apportés, des ambiguïtés subsistent, je répète que nous déposerons des amendements, et nous pouvons d'ailleurs le faire jusqu'à la fin de la discussion générale. Le Gouvernement peut certes les refuser mais nous en débattrons aussi longtemps qu'il sera nécessaire car il faut que cette loi soit claire.

Qui peut le plus peut le moins ! Pour moi, le texte de la commission mixte paritaire est plus large que le texte adopté par l'Assemblée nationale : c'est pour cette raison que nous pouvons l'accepter.

Je vous remercie, monsieur Soisson, de m'avoir permis de vous interrompre. Il serait cependant intéressant que vous répondiez à la question que vous a posée M. le secrétaire d'Etat afin de contribuer à éclaircir le débat.

M. Michel Sapin. Nous sommes tout ouïe !

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Je répondrai simplement que la rédaction de l'article 8 retenue par l'Assemblée nationale ne me paraissait pas conforme à la Constitution. Elle s'analysait pour moi en un détournement de l'esprit de la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 2 décembre.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous l'avez déjà dit !

M. Michel Sapin. Répondez à la question !

M. Jean-Pierre Soisson. J'ai également indiqué que mes amis et moi nous sommes battus pour faire supprimer les mots : « des collectivités territoriales ». Ces mots sont supprimés dans le texte de la commission mixte paritaire.

J'étais remonté à la tribune lors de l'examen des articles pour appeler solennellement l'attention du Gouvernement sur ce point particulier, et je l'avais fait sans esprit de polémique.

Il me semble que l'article 8 est, dans sa rédaction actuelle, conforme à la Constitution : telle est ma réponse.

M. Pierre Joxe et M. Michel Sapin. Vous ne répondez pas à la question qui vous a été posée !

M. Jean-Pierre Soisson. Chacun pourra tirer de la nouvelle rédaction les conclusions et les interprétations qu'il voudra. J'ai rappelé le combat que j'ai mené le 15 décembre : j'en vois l'heureux aboutissement et je remercie la commission mixte paritaire d'avoir élaboré une rédaction qui me donne satisfaction.

M. Michel Sapin. Vous n'avez pas répondu à la question parce que la réponse est oui !

M. Raymond Forni, président de la commission. Monsieur Soisson, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Jean-Pierre Soisson. Bien sûr !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Raymond Forni, président de la commission. Je fais simplement remarquer que si, en première lecture, nous avions retenu les amendements en question, le texte de l'article 8 tel qu'il aurait été rédigé aurait permis aux conseils régionaux des départements d'outre-mer d'émettre des avis ou de saisir le Gouvernement sur les seules dispositions législatives et réglementaires concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de la région.

Nous avons certes supprimé les mots : « des collectivités territoriales », mais nous avons également supprimé les mots : « concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement », non pour faire disparaître la possibilité donnée au conseil régional de discuter de ces questions qui touchent aux collectivités territoriales de la région ou à la région elle-même, mais parce que nous avons pensé que la rédaction de la commission mixte paritaire permet aux conseils régionaux non seulement d'évoquer ces problèmes, mais aussi de s'intéresser à toutes les questions dont la région estime qu'elles la concernent directement.

Vous êtes trop fin analyste, monsieur Soisson...

M. Jean-Pierre Soisson. Merci !

M. Raymond Forni, président de la commission. ... pour répondre de cette manière. Je suis persuadé que, intellectuellement, le biais que vous avez utilisé ne vous satisfait pas. Bien entendu, il n'est pas non plus de nature à satisfaire l'Assemblée nationale. En effet, cette démonstration grossière, à peine rabotée, ne peut convaincre l'opinion publique du bien-fondé de votre position.

Il serait honnête — et je n'emploie pas le mot dans le même sens que M. Toubon tout à l'heure — de reconnaître la différence qu'il y a entre demander de supprimer trois mots et supprimer un membre de phrase en permettant par là même l'extension des possibilités d'expression de la région, et non sa limitation.

M. Jacques Toubon. Alors là, vraiment !

M. Raymond Forni, président de la commission. C'est d'ailleurs tellement clair que même M. Toubon, derrière son sourire, sait bien que j'ai raison et que vous avez tort !

M. Jacques Toubon. Pas du tout ! J'en arrive à me demander combien on vous donne pour dire cela !

M. le président. Pas de provocations !

Veillez poursuivre, monsieur Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur Forni, votre attitude est singulière : vous nous donnez satisfaction tout en vous critiquant pour cette raison !

Pour ma part, je suis content : je le dis très simplement.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Vous ne voulez pas répondre à ma question ?

M. Jean-Pierre Soisson. Je voudrais pour terminer vous faire une suggestion, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Répondez à ma question !

M. Jean-Pierre Soisson. Peut-être pourrait-on, pour les Antilles et la Guyane, aller plus loin et créer une grande région comprenant la Guadeloupe, la Martinique et la Guyane. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Sur le plan économique, cette région devient progressivement une réalité et les productions agricoles, qu'il s'agisse du rhum, de la banane, de l'avocat, des fleurs, ou demain du citron vert, doivent être envisagées dans un cadre interdépartemental afin de conquérir les grands marchés d'exportation. Le développement prometteur de la Guyane n'a de sens que s'il peut se situer dans l'ensemble antillais.

Le moment pourrait être venu — j'emploie à dessein le conditionnel — de créer un espace Antilles-Guyane. Si vous pouviez accepter cette suggestion comme vous l'avez fait pour l'article 8, je serais, monsieur le secrétaire d'Etat, particulièrement heureux.

M. Maurice Dousset. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Monsieur Soisson, j'ai démontré que je pouvais retenir vos suggestions lorsqu'elles servaient ma thèse, ou la cause des populations d'outre-mer, que je défends.

J'attends la réponse à la question que je vous ai posée. Le jour où je l'aurai, peut-être, votre péroraison prendra-t-elle un sens, car elle n'en avait guère ! (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Camille Petit.

M. Camille Petit. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous voici donc au sixième épisode des débats sur le statut des départements d'outre-mer. Ce qui ne devait être, aux yeux de ses auteurs, que l'octroi enthousiaste et rapide d'une « nouvelle citoyenneté » est devenu ce roman fleuve. Ces rebondissements correspondent à une résistance qui vient des profondeurs mêmes du peuple, comme me l'a prouvé un récent séjour dans mon département.

Les citoyens concernés, excédés par les arguties officielles complaisamment diffusées, restent partagés : d'une part, quelques « applaudisseurs », encore atterrés par l'échec devant le Conseil constitutionnel et, d'autre part, l'immense majorité des silencieux qui savent déjà comment ils régleront eux-mêmes cette affaire : par les urnes, très prochainement.

Ils s'indignent d'entendre chaque jour que leur seront enfin octroyées, de Paris, cette dignité et cette liberté qu'ils savent souvent posséder déjà dans leur vie quotidienne et familiale.

Il n'échappe pas, non plus à la subtilité antillaise, en l'occurrence mal connue, qu'il s'agit d'un des plus vieux débats du monde, où alternent dans l'histoire l'aspiration à l'universalisme, qui n'est pas l'uniformité, et cette « spécificité », ce droit à la différence, dont l'exaltation de l'extérieur n'est jamais tout à fait innocente.

Ne lançait-on pas, il y a plus de vingt siècles, l'étonnante affirmation qu'il n'y avait plus ni maîtres, ni esclaves, ni Juifs, ni Grecs, mais des hommes ? Ce fut alors un beau scandale. Nous voyons qu'il dure encore. Une fois de plus, c'est l'Histoire qui jugera, c'est-à-dire, prochainement, les urnes, en ce qui nous concerne.

Les belles déclarations veulent masquer l'essentiel qui est la prise du pouvoir local. Mais les élus de la majorité locale ne redoutent pas le suffrage universel au scrutin proportionnel. Ils l'approuvent quand il leur est appliqué sans la discrimination qui marque tous ces débats. Exprimée en termes d'octroi de responsabilité par ceux qui ne nous connaissent guère, celle-ci est perçue par la population dans sa vraie signification paternaliste, et j'utilise ces termes pour rester courtois.

Cela dit, les sénateurs ont amendé le projet avec conscience et responsabilité car, élus de longue date, ils connaissent, eux, nos Antilles pour y avoir séjourné personnellement, notamment à l'occasion de visites dans les conseils généraux et d'authentiques séances de travail.

Les sénateurs, que ne presse pas une hâtive législature vite passée, ont le temps de se pencher avec patience et objectivité sur les vraies difficultés de leurs compatriotes des départements d'outre-mer. Ils ont traduit cette connaissance et cette compréhension profonde par des amendements au nouveau texte qui leur était proposé. Nous ne pouvons que les approuver.

Du premier texte, rejeté pour inconstitutionnalité, on nous disait qu'il avait le soutien de deux assemblées départementales sur quatre. De celui qui l'a remplacé, nous apprenons qu'il est rejeté par quatre conseils généraux sur quatre, notamment pour son mutisme sur un certain nombre de compétences.

Apparemment, cela importe peu. Avec un mépris mal ressenti chez nous, ce texte a été voté par l'Assemblée nationale avant l'expiration du délai imparti aux conseils généraux pour donner un avis dont on avait naturellement décidé de ne tenir aucun compte. C'est mal apprécier la sensibilité antillaise et, plus spécifiquement, insulaire.

Pour la Corse, la proximité du continent n'a guère favorisé une meilleure compréhension si l'on en croit les résultats négatifs de l'assemblée régionale corse. Mais il n'y a ni bombes ni terrorisme à la Martinique pour justifier l'impatience et la hâte à propos d'un statut qui doit nous permettre de régler nous-mêmes, en toute responsabilité, les problèmes économiques, sans intervention de Paris.

Cela n'a pas empêché le Gouvernement de décider de faire supporter par notre économie de la canne et du rhum le coût d'une vignette qui augmente d'un tiers le prix de vente de notre rhum. Ma question écrite à ce sujet n'a encore reçu aucune réponse du Gouvernement. Voilà bien une décision outrageusement centralisée. Mais nous n'en sommes pas à une incohérence près, depuis que la magie du verbe remplace compétence et efficacité.

Les rapides visites qui nous sont faites actuellement ne sont guère l'occasion d'études du déploiement économique. L'intention politique qui les motive n'émeut guère. La courtoise subtilité martiniquaise sourit d'ailleurs encore des résultats des visites de 1981.

J'ai eu l'honneur d'accueillir la semaine dernière dans les locaux de nos assemblées locales le président de l'Assemblée nationale. Cette visite a permis d'évoquer, dans le cadre d'une nouvelle politique régionale, l'éventualité d'un plus large marché régional antillais, voire antillo-guyanais. Aussi le conseil général a-t-il regretté que, dans sa précipitation, le pouvoir ne se soit pas donné le temps d'étudier une structure pluridépartmentale dont l'idée progresse chez les socio-professionnels et n'est plus rejetée par un nombre de plus en plus grand d'élus aux Antilles, quelle que soit leur appartenance politique.

Cette région économique antillaise, voire antillo-guyanaise, va à l'encontre du repliement sur soi-même et une telle institution mériterait d'être étudiée dans une plus large concertation, même si, nous le savons, il y a eu, des réticences au départ : c'est toujours progressivement que l'on construit l'avenir.

Le fait que ne soit pas prévue, au moins, la création de liens interinsulaires est d'autant plus surprenant que l'article 9 évoque la coopération régionale, requérant l'avis des nouvelles régions pour tout projet d'accord entre la République française et les Etats de la mer Caraïbe, les Etats voisins de la Guyane ou de la Réunion.

Nous savons que l'objectif final est de réduire les compétences des conseils généraux actuels, qui ne reflètent pas suffisamment les résultats des élections présidentielles.

Par delà les discussions juridiques, il était clair que l'article 8 prévoyait de mettre sous la tutelle d'un conseil régional — dont on souhaite qu'il soit plus proche du pouvoir — l'assemblée départementale élue au suffrage universel par cantons, ce qui est la négation même de la décentralisation.

On prétend qu'une telle disposition existe aussi pour la région de Corse. Mais quels en sont les résultats positifs ? Les municipalités aussi sont visées, puisqu'il était prévu que le conseil régional pourrait adresser des propositions de modifications ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement des collectivités territoriales de la région, alors que les communes doivent s'administrer elles-mêmes, sans tutelle, sauf en ce qui concerne le contrôle financier.

On peut d'ailleurs s'interroger sur les convictions du pouvoir quand, d'un projet à l'autre, celui-ci supprime une inégalité choquante s'agissant du nombre des conseillers de l'ex-assemblée unique, à la Martinique et à la Guadeloupe, après avoir affirmé qu'il y était délibérément attaché !

Les Martiniquais se voyaient ainsi victimes d'un nouveau mépris non mérité.

Mais la suppression de cette injustifiable discrimination, dont le but était purement électoraliste, ne suffit pas pour entraîner notre adhésion au nouveau texte.

Nous avons le sentiment d'avoir réussi à faire admettre la coexistence des deux assemblées qui définissent les institutions de la France : un conseil général, élu par canton, pour assurer la représentation des différentes fractions du territoire départemental et chargé de l'administration et de la gestion ; un conseil régional élu au suffrage universel, au scrutin proportionnel, et mobilisant de nouvelles compétences, avec une plus large participation, pour la recherche du développement économique, social et culturel et la création d'activités nouvelles, pour la lutte contre le chômage, etc.

L'efficacité complémentaire de ces deux instances est fonction de ces vocations différentes, et cela est de nature à éviter d'éventuels conflits de compétence.

Or on voulait, par le texte qui nous avait été soumis, rétablir l'équivalent d'une assemblée unique avec les abus et les confusions de pouvoirs que nous avons dénoncés.

Nous n'avons pas été dupes de cette récupération. Les sénateurs ne l'ont pas été non plus, et nous approuvons l'essentiel des modifications qu'ils ont proposées.

Il s'agit toujours, pour nous, de mettre en place une véritable décentralisation communale, départementale et régionale, telle qu'elle sera appliquée à l'ensemble de la nation.

Nous savons gré à la commission mixte paritaire d'avoir consenti des efforts pour rapprocher les points de vue. Nos collègues députés et sénateurs ont pris conscience de l'importance capitale, pour l'avenir des départements d'outre-mer, du vote que nous allons émettre. Aussi les populations suivent-elles avec un vif intérêt ces débats et sont-elles attentives aux résultats de nos travaux.

Nos arguments relatifs à l'article 8 ont donc été retenus, ce qui permet de lever une partie des réserves que nous avions eu à exprimer.

M. le secrétaire d'Etat nous a indiqué qu'il était d'accord sur les dispositions retenues par la commission mixte paritaire. Les choses ont donc évolué. Nous ne pouvons que nous en réjouir. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Jacques Brunhes.

M. Jacques Brunhes. D'abord, j'indiquerai que je partage l'opinion de M. Soisson, et je lui retourne le compliment : que de difficultés pour exprimer des choses simples. Que de difficultés pour exprimer le recul de l'opposition !

M. Guy Ducoloné. Très bien !

M. Jacques Brunhes. Ce qui s'est passé suffit à montrer, messieurs de l'opposition, que vous êtes fixistes, et je l'avais déjà noté dès le début du débat relatif aux départements d'outre-mer. Vous faites preuve d'un acharnement méthodique pour vous opposer à tout progrès démocratique, à toute décentralisation, pour faire des départements d'outre-mer une chasse gardée pour la droite.

Vous ne vouliez pas d'élections, vous ne vouliez pas de la proportionnelle et vous ne vouliez pas que les élections aient lieu prochainement ; or le texte qui nous est proposé prévoit des élections, à la proportionnelle et à la date du 20 février prochain, fixée par le Premier ministre. Vous avez donc été obligés de reculer, parce que certaines évidences ne peuvent pas être sans écho dans vos départements, dans vos circonscriptions. Et vous devez bien accepter ces élections du 20 février.

M. Guy Ducoloné. Très bien !

M. Jacques Brunhes. Par ailleurs, s'agissant du texte lui-même, vous en faites une lecture restrictive et incomplète. On ne peut pas lire l'article 1^{er} ou l'article 8 en faisant abstraction des références rappelées tout à l'heure par le président de la commission mixte paritaire.

Il ne faut oublier ni la référence à l'article 59 de la loi du 2 mars 1982 ni un certain nombre de dispositions importantes. Pour masquer votre recul, vous avez voulu vous en tenir à un simple débat juridique, alors qu'il s'agit, en fait, de bien autre chose.

Nous allons voter ce texte, entre autres, parce qu'il s'inscrit dans un processus. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez indiqué lors du précédent débat que ce projet constituait un premier pas — et c'est aussi notre avis — car il sera suivi de trois autres textes, notamment sur les compétences et sur le statut. Il y aura donc encore de nouveaux pas à franchir.

Nous sommes, messieurs, au début d'un processus qui permettra non seulement de redresser le bilan désastreux que vous nous avez légué mais aussi de rattraper les retards et d'engager enfin un développement socio-économique des régions concernées.

C'est la raison pour laquelle le groupe communiste votera le texte de la commission mixte paritaire. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je suis un peu navré de l'allure que prend ce débat et je me demande comment un observateur pourrait s'y retrouver.

D'abord, je rappellerai aux différents intervenants de l'opposition qu'ils semblent frappés d'amnésie chaque fois qu'ils montent à la tribune ; en effet, le Gouvernement n'a pas attendu leurs admonestations pour considérer que le développement dans les départements d'outre-mer posait un grave problème. J'ai d'ailleurs eu à cet égard l'occasion de présenter ici le bilan de la situation que le Gouvernement avait trouvée, notamment en ce qui concerne le nombre de chômeurs ou celui des analphabètes, à la Réunion par exemple.

Et je rappelle à M. Soisson, qui est de plus en plus amnésique — peut-être est-ce dû au fait qu'il se fait tard — que le Gouvernement a mis en place, dans les départements d'outre-mer, un dispositif d'aide à l'investissement que les catégories socio-professionnelles ont qualifié de « sans précédent ». Je comprends que cela le gêne et qu'il préfère n'en pas parler. Mais quand il monte à la tribune et m'interpelle en me demandant de faire quelque chose sur le plan économique, il me surprend. Mais peut-être que, la mesure en question étant récente, il n'en a pas encore pris connaissance dans le détail. Si c'est le cas, il devrait se montrer plus attentif.

Quant à M. Michel Debré, je lui dirai qu'après tout, si tout le monde veut être heureux, pourquoi ne le serais-je pas aussi ? Serais-je, par vocation, condamné à m'attrister quand les autres sont heureux ? Je me permettrai néanmoins de le renvoyer à la discussion qui s'est déroulée en première lecture. Il parle de droit commun. Mais tel n'a pas été le thème des discours des orateurs du groupe auquel il appartient. Ceux-ci m'ont accusé, une fois de plus, de préparer la sécession, notamment en donnant aux conseils régionaux la possibilité d'être consultés sur les accords internationaux. Ils ont aussi parlé d'inconstitutionnalité... Mais je ne veux pas reprendre tout le débat.

On comprendra donc mon étonnement de le voir heureux ce soir. Mais l'étonnement n'exclut pas la satisfaction, pour les raisons que j'ai exposées tout à l'heure.

Enfin, s'agissant de l'article 8, j'ai eu l'occasion de me poser des questions depuis dix-huit mois. M. Petit a dit que nous en étions au « sixième épisode ». Mais il y en a eu d'autres, monsieur Petit. Nous avons largement dépassé le chiffre 6. On a assisté, parfois, à des dialogues de sourds ; ce soir, en tout cas, nous atteignons les sommets en la matière. En effet, j'ai posé une question précise à M. Soisson : je lui ai demandé en quoi l'article 8 du texte de la C.M.P. empêchait la consultation sur un projet de loi, que j'ai d'ailleurs promis à l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des compétences ou sur des dispositions réglementaires visant à répartir de manière différentes les compétences spécifiques des départements d'outre-mer. On aura beau multiplier les faux discours, les interjections, voire les sourires, tant que l'on n'aura pas répondu à cette question, on n'aura pas fait avancer le débat.

Un orateur a rappelé que ce projet n'était qu'un premier pas. Et je me suis engagé, au nom du Gouvernement, à déposer, lors de la session de printemps, un projet de loi sur les compétences. Eh bien, vous verrez, monsieur Soisson, que ce projet sera soumis pour avis aux conseils régionaux. Et vous comprendrez alors que cette fausse bataille de procédure n'a pas de sens.

M. le président. La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

« Art. 1^{er}. — A compter de la date d'installation de leur conseil régional, élu dans les conditions prévues par la présente loi, les régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont érigées en collectivités territoriales conformément aux dispositions de l'article 59 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. Ces régions sont régies par les dispositions de la présente loi et par les dispositions non contraires de la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 portant création et organisation des régions, modifiées par les dispositions des titres III et IV de la loi n° 82-213 précitée.

« Le conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la région. Il a compétence pour promouvoir le développement économique, social, sanitaire, culturel et scientifique de la région et l'aménagement de son territoire et pour assurer la préservation de son identité dans le respect de l'intégrité de l'autonomie et des attributions des départements et des communes. »

« Art. 4. — Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion sont assistés d'un comité économique et social et d'un comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement.

« Un décret en Conseil d'Etat, pris après avis des conseils régionaux, dresse la liste des organismes et des activités de la région qui sont représentés dans ces comités. Ce décret fixe également le nombre et les conditions de désignation des représentants de ces organismes et activités ainsi que la durée de leur mandat.

« Ne peuvent être membres de ces comités les conseillers généraux et les conseillers régionaux.

« Les comités établissent leur règlement intérieur. Ils élisent en leur sein, au scrutin secret, conformément aux dispositions de ce règlement, leur président et les membres du bureau. »

« Art. 5. — Le comité économique et social est obligatoirement et préalablement consulté par le conseil régional sur la préparation du plan de développement économique, social et culturel de la région, sur la préparation et l'exécution du Plan de la nation dans la région, sur la répartition et l'utilisation des crédits de l'Etat destinés aux investissements d'intérêt régional, ainsi que sur les orientations générales du projet de budget de la région.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« Il peut émettre un avis sur toute action ou projet de la région, en matière économique ou sociale, dont il est saisi par le président du conseil régional ou dont il décide de se saisir lui-même. »

« Art. 6. — Le comité de la culture, de l'éducation et de l'environnement est obligatoirement et préalablement consulté lors de la préparation du plan de développement et d'équipement de la région et de l'élaboration du projet de budget de la région en ce qui concerne l'éducation, la culture, la protection des sites, de la faune, de la flore et le tourisme.

« Il donne son avis sur les résultats de leur mise en œuvre.

« Il peut émettre un avis sur tout projet de la région dont il est saisi par le président du conseil régional ou dont il décide de se saisir lui-même, dans les domaines énumérés au premier alinéa du présent article. »

« Art. 7. — Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peuvent créer des établissements publics, dénommés agences, chargés d'assurer la réalisation des projets intéressant la région ainsi que le fonctionnement des services publics régionaux. »

« Art. 8. — Chacun des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion peut, de sa propre initiative ou saisi par le Premier ministre, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration ainsi que toutes propositions relatives aux conditions du développement économique, social et culturel de la région.

« Il peut également faire au Premier ministre toutes remarques ou suggestions concernant le fonctionnement des services publics de l'Etat dans la région.

« Le Premier ministre accuse réception dans les quinze jours et fixe le délai dans lequel il apportera une réponse au fond. »

« Art. 9. — Les conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique peuvent être saisis pour avis de tous projets d'accords concernant la coopération régionale en matière économique, sociale, technique, scientifique, culturelle, de sécurité civile ou d'environnement entre la République française et les Etats de la mer Caraïbe ou les Etats voisins de la Guyane.

« Le conseil régional de la Réunion peut être saisi dans les mêmes conditions des projets d'accords entre la République française et les Etats de l'océan Indien.

« Ils se prononcent à la première réunion qui suit leur saisine. »

« Art. 11. — Les membres des conseils régionaux sont élus pour six ans au suffrage universel direct. L'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

« Jusqu'à la publication de la loi fixant les règles de l'élection des membres de l'ensemble des conseils régionaux, sont seules admises à la répartition des sièges les listes ayant obtenu un nombre de suffrages au moins égal à 5 p. 100 des suffrages exprimés. En conséquence, les dispositions du troisième alinéa de l'article 5 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 précitée ne sont pas applicables pendant cette période. »

« Art. 15. — Le mandat de membre du conseil régional est incompatible avec les fonctions énumérées à l'article L. 40 et aux 1^{er}, 3^o et 6^o de l'article L. 195 du code électoral.

« Le mandat de membre du conseil régional est incompatible avec les fonctions d'agent salarié de la région, de ses établissements publics ou des services mentionnés à l'article 7 de la présente loi.

« La même incompatibilité existe à l'égard des entrepreneurs des services de la région. »

« Art. 17. — Le conseil régional fonctionne dans les conditions prévues aux articles 28 à 31, à l'exception de son dernier alinéa, 33 et 44 de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 précitée.

« Le bureau du conseil régional est composé du président, de vice-présidents dont le nombre ne peut être inférieur à quatre ou supérieur à dix, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, élus pour six ans par les membres du conseil régional. Leur mandat est renouvelable.

« Les fonctions de membre du bureau sont incompatibles avec la présidence ou la direction d'un établissement public ou d'un service mentionnés à l'article 7 de la présente loi.

« Le nombre des membres du bureau est fixé par le règlement intérieur.

« Le conseil régional peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions au bureau, à l'exception de ses attributions budgétaires et financières et de celles qu'il tient des articles 8 et 9 ci-dessus. »

« Art. 18. — L'élection des conseils régionaux de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion aura lieu à une date fixée par décret dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi. Leur installation aura lieu le premier vendredi suivant le jour de l'élection. »

« Art. 19. — Par dérogation aux dispositions de l'article 10, le renouvellement intégral des conseils régionaux issus de la première élection qui suivra la publication de la présente loi aura lieu à la date du premier renouvellement de l'ensemble des conseils régionaux qui suivra leur élection au suffrage universel.

« Le conseil régional issu de la première élection au suffrage universel fixe la composition de son bureau avant d'établir son règlement intérieur. »

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Quel drôle de débat où l'on a vu le Gouvernement, le rapporteur, les orateurs du groupe socialiste, leur président de groupe en tête, le président de la commission expliquer longuement et de façon embarrassée que le texte de la commission mixte paritaire, profondément différent de celui du Gouvernement, signifiait, en fait, la même chose !

Si cette identité était si évidente, messieurs, pourquoi vous seriez-vous donné, depuis une heure et demie, tant de mal pour essayer de la faire apparaître ?

Où alors le président de la commission des lois de l'Assemblée nationale aurait été un maître Machiavel, lui qui est à l'origine des propositions de la commission mixte paritaire, et en particulier des deux dispositions qui sont en cause.

M. Raymond Forni, président de la commission. Pourquoi pas ? (Sourires.)

M. Jacques Toubon. De quoi s'agit-il exactement ?

M. Raymond Forni, président de la commission. Vous êtes « embêté » de vous être fait piéger ! (Sourires sur les bancs des socialistes.)

M. Jacques Toubon. D'abord, le Gouvernement ne voulait pas accepter les propositions formulées par l'opposition pour les principaux points de ce texte, notamment l'article 1^{er} et l'article 8. Or le texte qui vient aujourd'hui en discussion, celui de la commission mixte paritaire, nous présente justement une version à laquelle le Gouvernement s'était toujours opposé. Du reste, le président de notre commission des lois a été fort clair à cet égard. En présentant sur l'article 8 sa proposition de compromis qui a finalement été adoptée par l'ensemble de la commission mixte paritaire, il a indiqué : il s'agit de notre part d'une concession très importante car « nous abandonnons le texte corse ».

M. Michel Sapin. C'est vrai !

M. Jacques Toubon. Voilà qui démontre bien dans cette affaire où se trouvent ceux qui se sont désavoués eux-mêmes.

La combinaison de l'article 1^{er} et de l'article 8, dans le texte de la commission mixte paritaire...

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Et l'article 9 ?

M. Jacques Toubon. ... signifie clairement trois choses.

Premièrement, les départements d'outre-mer relèvent du droit commun.

Deuxièmement, il n'y aura pas d'empiètement : aucune collectivité n'exercera de tutelle sur l'autre.

Enfin, troisièmement, il ne peut pas y avoir d'évolution statutaire hors des limites constitutionnelles, c'est-à-dire d'évolution allant au-delà des adaptations que la Constitution autorise.

Que les départements d'outre-mer relèvent du droit commun n'exclut pas la prise en considération des spécificités, certes, mais empêche les empiètements d'une collectivité sur les attributions de l'autre, que vous le vouliez ou non.

A l'article 8, il a d'abord été question au sein de la commission mixte paritaire d'explicitier dans la loi la règle selon laquelle toute assemblée peut émettre un vœu et voter une motion — le président de la commission mixte paritaire l'a d'ailleurs rappelé.

Mais il fallait aussi prendre des précautions pour que le texte évite l'immixtion de la région dans les institutions et dans le fonctionnement des autres collectivités afin d'apaiser les inquiétudes qui étaient apparues à ce sujet aussi bien à l'Assemblée que dans la majorité sénatoriale.

Voilà exactement ce qui s'est passé en commission mixte paritaire, et ce qu'est le texte que nous allons voter. Sur les deux articles 1^{er} et 8, le progrès est incontestable. Ainsi, l'Assemblée régionale ne pourra ni en fait ni en droit exercer les prérogatives que le Gouvernement avait entendu conférer à l'assemblée unique refusée, chacun le sait, par le Conseil constitutionnel. C'est essentiel, mais je ne continuerai pas plus avant à mettre les points sur les i.

Dans l'opposition, nous avons toujours considéré que ce projet était parfaitement inutile. Selon nous, il n'était aucunement opportun de réformer les institutions des départements d'outre-mer telles qu'elles existent encore aujourd'hui. Il y avait encore moins d'opportunité à organiser, en dehors du droit commun, des élections régionales dans ces départements d'outre-mer avant celles qui se dérouleront pour le reste du territoire de la République et, qui plus est, à quinze jours des élections municipales du 6 mars 1983, à une date choisie on ne sait exactement comment, probablement au doigt mouillé.

Aussi l'opposition a-t-elle décidé, en dépit des vaines illusions et des fallacieux espoirs caressés tout à l'heure par M. Brunhes, de s'abstenir sur le texte proposé par la commission mixte paritaire. Elle entend ainsi marquer tout à la fois qu'elle reconnaît les progrès accomplis et qu'elle a le sentiment que ce projet a un caractère fondamentalement inopportun.

C'est ce que nous cessons de répéter. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Joxe.

M. Pierre Joxe. Que l'opposition s'abstienne de voter un projet qui introduit plus de démocratie dans les départements d'outre-mer, cela ne nous étonne pas !

Et que l'opposition n'ose pas voter contre des dispositions qui font avancer la démocratie dans les départements d'outre-mer, cela ne saurait nous étonner non plus : car si l'opposition votait contre, elle aurait, dans quelques semaines, bien du mal à conduire sa campagne !

Bref, nous voyons bien ce qui avance : c'est la démocratie ; et ce qui recule : ce sont les forces réactionnaires ! (Très bien sur les bancs des socialistes.)

Pour leur part, après avoir procédé à un examen circonstancié des résultats des travaux de la commission mixte paritaire, les socialistes voteront les dispositions que celle-ci a adoptées.

L'article 1^{er} n'est en rien modifié par l'adjonction d'un passage d'un texte fixant le droit commun. Du reste, examinée de près, cette adjonction peut marquer nettement qu'à l'avenir les attributions de droit commun, et elles seules, seront données aux conseils généraux, ce qui ouvre aux conseils régionaux de ces nouvelles régions des perspectives importantes, surtout dans le domaine du développement économique — on a parlé du F.I.D.O.M.

Quant à l'article 8, dans sa version modifiée, il élargit encore les possibilités d'intervention du conseil régional. Le texte de l'Assemblée nationale précisait qu'il s'agissait des compétences, de l'organisation et du fonctionnement « des collectivités territoriales » de la région. Le Sénat a supprimé trois mots : « des collectivités territoriales », sur la démarche pressante, paraît-il, d'un de nos collègues de l'opposition. Mais selon le texte de la commission mixte paritaire, chacun des conseils régionaux peut, de sa propre initiative ou saisi par le Premier ministre, adresser à celui-ci des propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration : c'est exprimer de la façon la plus nette que ces propositions d'adaptation présentées par les conseils régionaux pourront concerner, entre autres, les collectivités territoriales. Pour conséquent, à l'article 8, les dispositions souhaitées sont non seulement adoptées mais étendues.

Pour ces raisons, le groupe socialiste votera le texte tel qu'il a été élaboré par la commission mixte paritaire. (Exclamations sur les bancs du rassemblement pour la République.)

Nous voyons que M. Toubon rit, mais il rit jaune...

M. Jacques Toubon. Pas du tout !

M. Pierre Joxe. ... car lui va s'abstenir, et nous savons pourquoi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jacques Toubon. J'ai toujours admiré les exercices de trapèze !

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. Mes chers collègues, je me serais abstenu d'intervenir dans les explications de vote, puisque, tout à l'heure, mon ami Jacques Brunhes a expliqué le vote du groupe communiste, s'il n'y avait pas eu l'intervention de M. Toubon. Je ne puis pas la laisser passer sans rien dire.

En effet, ce soir, M. Toubon se croit le seul porte-parole honnête de la commission mixte paritaire.

M. Jacques Toubon. J'étais le seul membre de l'opposition de l'Assemblée nationale à y siéger !

M. Guy Ducoloné. A moins qu'il ne pense être le seul à avoir compris ce qui se faisait ce soir ? (Rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

Personnellement, je ne solliciterai pas les textes, comme vous avez essayé de le faire, monsieur Toubon. Selon celui du Sénat, à l'article 8, chacun des conseils régionaux peut adresser à M. le Premier ministre, les propositions de modification ou d'adaptation des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de la région, ainsi que toutes propositions relatives aux conditions de leur développement économique, social et culturel. Voilà ce que voulait le Sénat.

Selon les membres de la commission mixte paritaire, qui comprend des députés et des sénateurs, les propositions pourront concerner tous les domaines. Il s'agit aussi bien des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration que du développement économique, social et culturel de la région. C'est à ce moment-là que le phénomène de la région apparaît. La région fait des propositions pour le développement économique, social et culturel.

Par conséquent, monsieur Toubon, votre interprétation de l'article 8 n'est pas la bonne.

M. Jacques Toubon. Bien sûr que si !

M. Guy Ducoloné. Les textes disent ce qu'ils veulent dire.

M. Jacques Toubon. Pourquoi vous a-t-il fallu presque deux heures pour les expliquer ?

M. Guy Ducoloné. Quand mon collègue Brunhes observait tout à l'heure, en reprenant les propos de M. le secrétaire d'Etat, qu'il s'agissait là d'un premier pas vers un accroissement des possibilités offertes aux régions de ces départements d'outre-mer, il donnait la bonne explication.

Evidemment, vous ne voulez pas vous avouer battu ; vous ne voulez pas admettre que le Sénat vous a désavoué : il en est pourtant ainsi ! (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. Jacques Toubon. Je demanderai la parole pour un fait personnel, car j'ai été mis en cause !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

M. Michel Debré. Le groupe du rassemblement pour la République s'abstient.

(L'ensemble du projet de loi est adopté)

— 5 —

FAIT PERSONNEL

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, je demande la parole pour un fait personnel.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un fait personnel.

M. Jacques Toubon. Je tiens à répondre à l'attaque dont je viens de faire l'objet de la part de M. Ducoloné.

Si le texte de la C.M.P. qui vient d'être adopté signifie aussi clairement ce que l'ensemble de la majorité et le Gouvernement veulent lui faire dire, pourquoi avoir passé exactement cent dix minutes à l'expliquer ?

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et des territoires d'outre-mer. C'est qu'il vous faut longtemps pour comprendre !

M. Jacques Toubon. Il fallait, ainsi que l'a souligné M. Joxe, que ces explications fassent partie des travaux préparatoires. Si le texte signifie ce que le Gouvernement et sa majorité veulent qu'il dise, il n'y aurait pas eu besoin de deux heures moins dix d'explications.

En réalité, que s'est-il passé ? Par égard pour tout le monde, je n'avais pas voulu le dire. En bref, le président de la commission mixte paritaire et la majorité ont fini par convaincre le Gouvernement, qui ne le voulait pas, d'accepter de soutenir le texte de la commission mixte paritaire, sous réserve de donner des dispositions de ce texte une interprétation qui n'était pas celle des membres de la commission mixte paritaire quand celle-ci a pris sa décision.

Voilà pourquoi, monsieur le président, la séance n'a pu être reprise qu'avec trente-cinq minutes de retard sur l'heure prévue. Le secrétaire d'Etat n'a pas été convaincu aussi vite... (Protestations sur les bancs des socialistes.)

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Je vais reprendre la parole, si vous continuez !

M. Michel Sapin. Nous sommes loin d'un fait personnel !

M. Raymond Forni. Une manœuvre dilatoire de plus de la part de M. Toubon, qui se plaint de la longueur des débats et qui parle de dix minutes !

M. le président. Monsieur Toubon, vous vous éloignez, dans vos propos, du cadre des considérations exclusivement personnelles.

Veuillez conclure en quelques mots.

M. Jacques Toubon. Le secrétaire d'Etat, disais-je, n'a pas été convaincu aussi vite que le souhaitait la majorité.

Je tenais à remettre les choses au point. J'étais le seul membre représentant l'opposition de l'Assemblée nationale à siéger au sein de cette commission mixte paritaire.

M. Raymond Forni. Vous racontez n'importe quoi !

M. Jacques Toubon. J'ai parfaitement écouté et noté tout ce qui s'y est dit.

M. Raymond Forni. N'importe quoi !

M. Jacques Toubon. Je sais exactement pourquoi et dans quel esprit le texte a été adopté.

M. Raymond Forni. Bien sûr, vous, vous savez tout !

M. Jacques Toubon. Je tenais à l'expliquer à l'Assemblée nationale. Il m'appartenait de lui en faire part.

M. Laurent Cathala. Toujours rien compris, monsieur Toubon ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Henri Emmanuelli, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement a été mis en cause par M. Toubon : je me bornerai à répondre à celui-ci qu'il a mis bien du temps pour nous expliquer que parfois il lui fallait longtemps pour comprendre ! (Applaudissements et rires sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jacques Toubon. Même à deux heures du matin, voilà qui vole bien bas !

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. André Lebarrière, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Sénat attend. Il aura été très sensible sans doute à la prévenance de l'Assemblée nationale. (Sourires.) Il est possible qu'il rende la pareille !

Peut-être voudra-t-il à son tour faire attendre l'Assemblée ? Car il va falloir que vous reveniez en séance !

M. le président. Monsieur le ministre, mes chers collègues, en tout état de cause, il faudra attendre.

Je suspends donc la séance en attendant le résultat des délibérations du Sénat.

(La séance, suspendue le mercredi 22 décembre 1982 à une heure quarante-cinq, est reprise à trois heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

— 6 —

ORGANISATION DES REGIONS DE GUADELOUPE, DE GUYANE, DE MARTINIQUE ET DE LA REUNION

Adoption du projet de loi par le Sénat.

M. le président. Le Sénat ayant adopté le projet de loi portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire, l'ordre du jour pour lequel le Parlement a été convoqué en session extraordinaire se trouve épuisé.

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi portant règlement définitif du budget de 1981.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1344, distribué et renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Albert Brocard une proposition de loi tendant à compléter l'article L. 468 du code de la sécurité sociale, relatif à la faute inexcusable de l'employeur.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1347, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à répartir entre les communes d'origine des élèves les frais de fonctionnement des écoles primaires et maternelles de l'enseignement public et de l'enseignement privé.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1348, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à attribuer aux associations créées en Alsace-Lorraine des déductions fiscales prévues à l'article 87 de la loi de finances pour 1982.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1349, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à la création de chambres régionales de métiers et de chambres régionales des professions libérales.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1350, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Xavier Deniau une proposition de loi tendant à garantir aux salariés le droit d'expression et de communication en langue française dans leur travail.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1351, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Xavier Deniau une proposition de loi relative aux changements de noms et à la francisation des noms et prénoms.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1352, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gérard Chasseguet une proposition de loi tendant à créer une allocation d'attente en faveur des chômeurs âgés.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1353, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gérard Chasseguet une proposition de loi tendant à autoriser les caisses de retraite complémentaire, les compagnies d'assurances et les sociétés d'investissement à capital variable à acquérir des actions ou parts de sociétés non cotées en Bourse.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1354, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gérard Chasseguet une proposition de loi tendant à compléter les dispositions sur la filouterie de logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1355, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Gérard Chasseguet une proposition de loi tendant à dispenser du service national actif les jeunes gens responsables d'une exploitation ou d'une entreprise familiale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1356, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à créer une taxe parafiscale sur les rejets de chlorures dans le Rhin et dans ses affluents.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1357, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi tendant à créer une caisse d'aide à l'entretien des édifices culturels dans chacun des départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1358, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Wolff une proposition de loi tendant à réprimer l'incitation au suicide.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1359, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Louis Masson une proposition de loi portant création de commissions d'indemnisation compétentes en matière de responsabilité médicale.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1360, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Etienne Pinte une proposition de loi tendant à préciser les modalités de financement des établissements privés sous contrat d'association.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1361, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Pierre Santa Cruz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les dispositions de l'article 809-1 du code rural relatif à l'extension du statut du fermage aux ventes de récolte sur pied.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1362, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Paul Perrier et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article L. 41 du code des débits de boissons.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1363, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ernest Moutoussamy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi portant sur le rôle des sociétés nationalisées pour l'industrialisation des départements d'outre-mer.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1364, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Combasteil et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au Conseil supérieur de la fonction militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1365, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Louis Mermaz et plusieurs de ses collègues une proposition de loi relative au développement de la langue et de la culture arméniennes.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1366, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Claude Wolff une proposition de loi tendant à renforcer les pouvoirs de police des gardes champêtres.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1367, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Marlin Malvy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier les seuils à partir desquels les constructions de magasins de commerce sont soumis à l'autorisation de la commission départementale d'urbanisme commercial.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1368, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean-Yves Le Drian et des membres du groupe socialiste une proposition de loi sur la pêche sous-marine.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1369, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Jean Proriot une proposition de loi tendant à rendre obligatoires l'installation de conduits de fumée dans tous les logements neufs et leur restauration dans les réhabilitations d'immeubles.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 1370, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 9 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Michel Suchod un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1371 et distribué.

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI MODIFIES PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, modifié par le Sénat, relatif à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive adoptée par le Conseil des communautés européennes le 25 juillet 1978.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1345, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi, modifié par le Sénat, portant organisation des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1346, distribué et renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT DE M. LE PREMIER MINISTRE

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre, en application de l'article 22 de la loi n° 80-1102 du 31 décembre 1980 complétant la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant une dotation globale de fonctionnement versée par l'Etat aux collectivités locales et à certains de leurs groupements, un rapport sur l'exécution de cette loi pour l'année 1982.

Le rapport sera distribué.

— 12 —

CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre le décret suivant, dont je donne lecture à l'Assemblée :

DÉCRET PORTANT CLOTURE DE LA SESSION EXTRAORDINAIRE DU PARLEMENT

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre,

Vu les articles 22 et 30 de la Constitution,

Vu le décret du 20 décembre 1982 portant convocation du Parlement en session extraordinaire,

Décrète :

Art. 1^{er}. — La session extraordinaire du Parlement est close.

Art. 2. — Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 22 décembre 1982.

FRANÇOIS MITTERRAND.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

PIERRE MAUROY.

Conformément au décret dont lecture vient d'être donnée, la session extraordinaire est close.

La séance est levée.

(La séance est levée le mercredi 22 décembre 1982 à trois heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

Erratum

au compte rendu intégral de la deuxième séance du 14 décembre 1982.

RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

Page 8271, deuxième colonne, art. 18 (art. L. 121-2 du code de l'urbanisme), à la fin du premier alinéa :

Après le mot : « relative »,

Ajouter les mots : « à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ».

Nomination d'un rapporteur

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Pierre Bourguignon a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi relatif au développement de certaines activités d'économie sociale (n° 1154), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission de la production et des échanges.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT ORGANISATION DES RÉGIONS DE GUADELOUPE, DE GUYANE, DE MARTINIQUE ET DE LA RÉUNION

Bureau de la commission.

Dans sa séance du mardi 21 décembre 1982, la commission mixte paritaire a nommé :

Président : M. Raymond Forni.

Vice-président : M. Léon Jozeau-Marigné.

Rapporteurs :

A l'Assemblée nationale : M. Michel Suchod.

Au Sénat : M. Louis Virapoullé.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI PORTANT ORGANISATION DES RÉGIONS DE GUADELOUPE, DE GUYANE, DE MARTINIQUE ET DE LA RÉUNION

A la suite des nominations effectuées par l'Assemblée nationale le mardi 21 décembre 1982 et par le Sénat dans sa séance du même jour, cette commission est ainsi composée :

Députés.

Membres titulaires.

MM. Raymond Forni.
Michel Suchod.
René Rouquet.
Roger Rouquette.
Guy Ducloné.
Jacques Toubon.
Marcel Esdras.

Membres suppléants.

MM. Michel Sapin.
Georges Labazée.
Elie Castor.
Alain Brune.
Ernest Moutoussamy.
Pascal Clément.
Pierre-Charles Krieg.

Sénateurs.

Membres titulaires.

MM. Léon Jozeau-Marigné.
Louis Virapoullé.
Jacques Larché.
Marc Bécarn.
Pierre Schiélé.
Jacques Eberhard.
Michel Dreyfus-Schmidt.

Membres suppléants.

MM. Guy Petil.
Pierre Salvi.
François Collet.
Daniel Hoeffel.
Roland du Luart.
Michel Charasse.
Jean Onghe.

ABONNEMENTS

EDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ETRANGER	DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 36, rue Desaix, 75737 PARIS CEDEX 18.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :				
	Débats :				
08	Compte rendu	84	330	Téléphone	Renseignements : 578-62-31
28	Questions	84	330		Administration : 578-61-39
	Documents :			TELEX	201176 F BIEJO-PARIS
07	Série ordinaire	400	562	Les DOCUMENTS de l'ASSEMBLEE NATIONALE font l'objet de deux éditions distinctes : — 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions ; — 27 : projets de lois de finances.	
27	Série budgétaire	180	554		
	Séant :				
00	Débats	100	340		
09	Documents	440	630		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)